

**Note**

Dossier Suivi par :  
GRISSELLE Patrick  
Tél : 01 87 69 55 21  
Mèl : patrick.griselle@insee.fr

Montrouge, le 18 octobre 2019  
N°2019\_36366\_DG75-L002

**Objet : Le processus de labellisation pour le compte de l'Autorité de la statistique publique (ASP) : description de la procédure**

La loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques définit comme faisant partie des statistiques publiques les « *données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public* ». Afin d'améliorer l'information des utilisateurs et accroître le champ des statistiques à même de contribuer au débat public, l'ASP a souhaité la mise en place d'une procédure de labellisation de statistiques publiques émanant de l'exploitation de sources administratives et produites hors du service statistique public (SSP). L'objectif de la labellisation est de garantir le respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de ces statistiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

La procédure de labellisation est encadrée par le décret n°2009-318 du 20 mars 2009 et l'arrêté du 2 mai 2013.

Cette note a pour objet de préciser de façon opérationnelle le déroulement du processus de labellisation pour le compte de l'ASP.

**1) Établissement du programme de labellisation**

Qui ? Le rapporteur de l'ASP, en lien avec les organismes concernés.

Comment ? « Après des contacts préliminaires avec les organismes éligibles par le Président de l'ASP et / ou son rapporteur, ces organismes devront faire part formellement à l'ASP de leur souhait de faire labelliser leurs données » : **lettre de demande de labellisation adressée par l'organisme au Président de l'ASP.**

L'ASP saisit le Comité du label de la statistique publique par lettre ou mail adressé au Président du Comité du label de la statistique publique, pour l'instruction des dossiers de labellisation. Elle peut aussi à titre exceptionnel faire appel à l'Inspection générale des Finances, à l'Inspection générale des Affaires sociales ou à l'Inspection générale de l'Insee pour des labellisations de statistiques présentant une complexité ou un contexte stratégique particuliers.

La suite concerne le cas où l'ASP a recours au Comité du label de la statistique publique.

## **2) Instruction des dossiers par le Comité du label**

Qui ? Le collège d'expertise.

Un **collège d'expertise** est constitué pour assurer l'instruction du dossier. Ce collège, piloté par le Président du comité du label sera animé par son Rapporteur général. Il sera constitué d'un ou deux experts ainsi que de la personne en charge du suivi de la labellisation ASP au sein du Secrétariat du Comité du Label. Ce collège comprendra également des experts du Service statistique public (SSP) chargés de l'examen de la fiabilité des statistiques de l'organisme à labelliser, généralement des membres du SSP. Ils sont sollicités *intuitu personæ* en fonction de leur domaine de compétence et sont nommés formellement par le Président du Comité du Label, sur proposition du rapporteur.

### **Processus d'instruction avant le passage en commission :**

Les statistiques à labelliser font l'objet d'un dossier établi par l'organisme transmis au Comité du Label. La présentation du dossier devra se conformer au dossier-type figurant sur le site du Comité du label :

<https://www.comite-du-label.fr/labellisation-pour-le-compte-de-lasp/>.

L'organisme devra veiller à une présentation synthétique mais néanmoins complète et pédagogique du dossier et fournir au collège d'expertise des documents détaillés, sur demande complémentaire. Il n'est pas demandé en général de fournir des tableaux de calcul, de gestion ou de données détaillées servant d'intermédiaires, sauf si le collège le jugeait nécessaire.

En cas de reconduction de la labellisation, la procédure est analogue. Le dossier devra cependant faire le point sur la mise en œuvre des recommandations précédemment émises et mettre en exergue les modifications de son processus intervenues depuis la précédente labellisation.

En particulier, l'organisme renseignera le questionnaire de conformité au code de bonnes pratiques européennes. Les principes du code des bonnes pratiques de la statistique européenne servent en effet de référentiel pour la labellisation, conformément aux recommandations de l'Inspection générale de l'Insee sur la labellisation qui avait établi une liste de principes et d'indicateurs à respecter (<https://www.autorite-statistique-publique.fr/les-activites-de-lasp/avis-relatif-a-des-labellisations/>).

Ce questionnaire a pour but de vérifier que ces principes sont satisfaits pour les statistiques à labelliser. Les principes et indicateurs retenus ont été adaptés à la situation des producteurs de sources administratives : dix indicateurs concernent les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, les douze autres sont relatifs à la qualité et la pertinence des statistiques examinées. Les réponses à ce questionnaire complètent le dossier de présentation générale et les différentes rubriques du plan-type.

En tant que de besoin, le collège d'expertise peut organiser des réunions techniques avec l'organisme demandeur ou lui formuler des demandes d'éclaircissement sur tout sujet. Il peut aussi consulter toute personne jugée utile, en raison de son expertise ou de sa connaissance de la source, notamment tout membre du SSP susceptible d'apporter des éléments d'appréciation. Il pourra être amené le cas échéant à consulter les utilisateurs sur les besoins couverts ou non couverts par les indicateurs sous revue.

Le dossier est examiné dans un premier temps par le collège d'expertise, au cours d'une réunion placée sous l'autorité du Président du Comité. Le but de cette réunion préparatoire est de dégager les différents points qui devront être discutés lors de la réunion du Comité du label ainsi que les propositions de recommandations. Dans cette optique, un **rapport du collège d'expertise** est envoyé à l'organisme pour compléments et éclaircissements, ainsi qu'aux membres de la commission ad hoc du Comité du Label (cf. *infra*). Il est demandé à



l'organisme demandeur d'apporter des réponses écrites aux questions soulevées dans ce rapport d'expertise.

### **3) Composition de la commission ad hoc du Comité du Label**

Selon l'arrêté du 2 mai 2013, le Comité du label se réunit en commission ad hoc pour délivrer un avis. Sa composition est définie par l'article 5 de l'arrêté :

**Art. 5.** – La commission mentionnée au III de l'article 1<sup>er</sup> comprend, outre le président du comité du label de la statistique publique :

1<sup>o</sup> Dans les cas où la demande émane du Conseil national de l'information statistique (CNIS), une personnalité nommée par le président du CNIS ou, dans les cas où la demande émane de l'Autorité de la statistique publique (ASP), une personnalité nommée par le président de l'ASP ;

2<sup>o</sup> Le directeur en charge de la coordination statistique à l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

3<sup>o</sup> Un représentant du ministre en charge du domaine concerné ou de l'administration collectant les données ;

4<sup>o</sup> Une personnalité nommée par le président du comité du label de la statistique publique, désignée lors de chaque examen ;

5<sup>o</sup> Un expert reconnu pour sa compétence dans le domaine concerné, nommé par le président du comité du label de la statistique publique et ayant voix consultative, désigné lors de chaque examen.

### **4) Examen en commission du Comité du Label**

Le dossier de l'organisme demandeur, le rapport d'expertise et les réponses à ce dernier sont transmis aux membres de la commission ad hoc du Comité du label. Ces documents ne sont pas publics et ne peuvent être retransmis sans l'accord de l'organisme demandeur.

L'examen en commission comporte deux parties :

- Première partie :
  - Exposé préliminaire de l'organisme ;
  - Échanges à partir du dossier présenté par l'organisme, du rapport d'expertise et des réponses écrites à celui-ci.
- Deuxième partie : délibération (hors présence de l'organisme)
  - Discussion des recommandations ;
  - Élaboration d'un projet d'avis.

À l'issue de la Commission, **le projet d'avis et les recommandations** sont rédigés par le rapporteur ou le secrétariat du Comité du label, avec l'appui des experts. Le projet d'avis, assorti de recommandations, est ensuite validé formellement, par les membres de la commission et signé par le Président du Comité du label.

### **5) Décision de l'ASP quant à l'attribution du label d'intérêt général et de qualité statistique**

Le Comité du label transmet son **avis confidentiel à l'ASP**, qui en est la seule propriétaire.

L'ASP peut ensuite décider d'organiser une pré-audition de l'organisme demandeur et lui faire part de l'avis du Comité du label.

Puis, au cours d'une de ses séances plénières, elle auditionne l'organisme sur sa demande de labellisation, ainsi que le Président du Comité du label sur l'avis émis par le Comité. Elle décide ensuite de l'attribution ou non du Label qui donne lieu à un **avis publié au Journal Officiel (JO)**.

La labellisation est généralement accordée pour une durée maximale de cinq ans, à l'appréciation de l'ASP.



En cas d'avis favorable à la labellisation, l'ASP se prononce également sur les recommandations associées à la labellisation. L'avis de l'ASP peut mentionner le cas échéant des clauses de revue intermédiaire de l'organisme.

L'avis rendu par l'ASP est publié sur son site. Le compte-rendu de la séance plénière de l'ASP rend compte des recommandations et avis du Comité du label. Cet avis et les recommandations afférentes, ainsi rendus publics, peuvent alors être publiés également sur le site du Comité du label.

Dans certains cas, l'ASP peut demander à l'organisme un point d'information intermédiaire en cours de procédure afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces recommandations ou un approfondissement sur une question particulière. Si nécessaire, le Comité du label peut instruire ces demandes d'approfondissement à la demande de l'ASP, étant entendu que la réponse à toute question de l'ASP sur le processus sous revue reste du ressort de l'organisme.

Le rapporteur du comité du label de la statistique  
publique

Signé : Marc CHRISTINE

Pour information :

La directrice de la Méthodologie, de la coordination statistique et de l'international (DMCSI)

La présidente du Comité du label de la statistique publique

La rapporteure de l'Autorité de la statistique publique

Le secrétariat du Comité du label de la statistique publique

